

RESOLUTION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
RELATIVE AU ROLE DE LA DOUANE DANS LES OPERATIONS DE SECOURS
EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

(Juin 2011)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE*

Considérant :

- a) l'augmentation du nombre de catastrophes naturelles affectant des populations et exigeant de l'aide humanitaire internationale d'urgence et la nécessité d'améliorer l'efficacité du rôle de la douane dans la gestion des opérations humanitaires;
- b) la Décision du Conseil en juin 2010 d'élaborer une stratégie de l'OMD en vue de renforcer le rôle de la douane dans les opérations de secours en cas de catastrophes naturelles, comprenant un ensemble de recommandations concrètes pour permettre à la douane de déterminer les mesures à prendre dans des situations d'urgence de cette nature;

Désirant :

- a) faciliter l'entrée, la sortie et le transit du personnel de secours et des articles en leur possession nécessaires afin de venir rapidement en aide aux sinistrés;
- b) accélérer le dédouanement et la mainlevée des envois de secours¹ aux frontières afin que l'aide parvienne en temps opportun aux victimes dans le besoin;

Soulignant le besoin pour les administrations des douanes de se préparer avant la survenance d'une catastrophe naturelle afin de pouvoir réagir efficacement aux situations d'urgence;

Reconnaissant :

- a) que la facilitation douanière dans le cadre de l'aide humanitaire d'urgence devrait prendre en compte les principes de gestion des risques et peut s'opérer sans porter atteinte aux normes régissant normalement le contrôle douanier;
- b) l'importance de renforcer le partenariat avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé ayant un rôle essentiel dans la gestion des crises humanitaires ainsi que de mettre à leur disposition tous les renseignements nécessaires concernant les réglementations et procédures applicables aux envois de secours;

* Conseil de coopération douanière est la dénomination officielle de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

¹ Envois de secours tels que définis au Chapitre 5 de l'Annexe spécifique J de la Convention de Kyoto révisée.

- c) la nécessité de renforcer les capacités des Membres dans ce domaine, et d'associer les partenaires de l'OMD aux activités de renforcement des capacités à mener afin de créer les synergies adéquates;
- d) l'importance de disposer d'une autorité nationale en charge de la gestion des catastrophes naturelles, en vue d'assurer une coordination adéquate avec tous les organismes compétents, y compris la douane;
- e) l'importance d'assurer la libre circulation de l'information en temps de crise;

DECIDE :

D'inviter les Membres à :

- (1) mettre en œuvre les mesures contenues dans le Chapitre 5 de l'Annexe spécifique J de la Convention de Kyoto révisée (CKR) relatif aux envois de secours et, si nécessaire, signer l'Accord-type des Nations Unies sur la facilitation douanière²;
- (2) prévoir, aux fins d'une préparation adéquate, l'ensemble des procédures douanières spécifiquement applicables aux envois de secours, et à les intégrer dans leurs législation et/ou réglementation nationales ainsi que, dans la mesure du possible, dans le plan national d'urgence. Ces procédures, incluant la liste des points d'entrée et de sortie opérationnels à la frontière, devraient être mises à la disposition du public, en utilisant des outils tels que les sites nationaux des Membres et/ou le Répertoire géré par le Bureau de Coordination des Affaires humanitaires (BCAH) des Nations Unies³;
- (3) réaliser (1) des diagnostics sur les procédures mises en place pour le traitement douanier de l'aide humanitaire d'urgence et leurs capacités à les mettre en œuvre lors des catastrophes naturelles; et (2) des exercices de simulation afin de tester leur niveau de préparation et leur capacité à gérer ces situations d'urgence ainsi qu'éventuellement de vérifier la qualité des plans nationaux d'urgence;
- (4) élaborer et mettre en œuvre un plan de formation afin que leur personnel douanier soit qualifié et apte à pouvoir gérer ces situations de crise;
- (5) gérer de façon efficace, simplifiée et coordonnée les frontières, y compris le partage d'information, avec les autres autorités nationales impliquées dans le traitement des envois de secours, du personnel de secours et des articles en leur possession, tout en utilisant les systèmes de dédouanement existants afin de permettre un traitement rapide, efficace et centralisé de ces envois;
- (6) examiner et mettre à jour, si nécessaire, les accords bilatéraux d'assistance mutuelle administrative entre administrations douanières en vue de gérer les cas d'urgence;

² L'Accord-type des Nations Unies sur la facilitation douanière figure en annexe des Directives du Chapitre 5 de l'Annexe spécifique J de la CKR.

³ Répertoire des correspondants nationaux et de la législation aux fins de la facilitation douanière de l'aide humanitaire d'urgence sur le plan international.

- (7) informer le Secrétariat des mesures prises dans ce domaine, en particulier celles relatives aux points (1) à (6) de la présente Résolution;

De donner pour instruction au Secrétariat de :

- (8) dresser un inventaire des outils et instruments existants tels que la CKR, l'Accord-type des Nations Unies sur la facilitation douanière et autre Modèle d'accord développé par les Membres sur le plan national ou encore les Lignes directrices IDRL⁴ et s'appliquant aux formalités douanières liées au dédouanement des envois de secours à l'exportation, en transit ou à l'importation;
- (9) organiser, en collaboration avec le BCAH et la FICR⁵, des séminaires régionaux en vue de promouvoir le recours à ces outils et instruments existants et de recueillir les réactions des Membres s'agissant de leurs besoins futurs;
- (10) étudier dans quelle mesure les principes clés du Cadre de normes SAFE tels que la transmission d'informations préalables, le concept d'Opérateur économique agréé, les directives sur la reprise du commerce ou le recours aux technologies pourraient s'avérer pertinents en vue de faciliter davantage le processus de dédouanement des envois de secours. Cette étude sera réalisée en consultation avec le Groupe de travail SAFE, et au besoin, avec la collaboration d'un groupe de volontaires et ses résultats présentés au Comité technique permanent (CTP) début 2012;
- (11) saisir le Groupe ad hoc sur les Douanes en réseau international (DRI) afin de voir dans quelle mesure les échanges d'informations envisagés dans le cadre des DRI pourraient faciliter l'entrée, la sortie et le transit des envois de secours, du personnel de secours et des articles en leur possession;
- (12) mettre en place une page Web spécifique sur le site public de l'OMD devant contenir tous les instruments pertinents existant en la matière ainsi que tous les liens utiles avec les outils développés par les différents partenaires impliqués dans la gestion des opérations de secours en cas de catastrophes naturelles. Dans ce cadre-là, un forum permettant une communication efficace et un échange d'expériences entre les Membres sera également prévu ainsi qu'un mécanisme permettant d'identifier aisément les personnes responsables au sein des administrations douanières de la gestion des procédures d'urgence;
- (13) en vue de protéger le patrimoine culturel du pays affecté et étant donné le rôle fondamental joué par la douane dans la lutte contre l'exportation non autorisée de biens culturels, publier et envoyer une alerte à toutes les administrations des douanes en vue de renforcer leur vigilance aux frontières s'agissant des objets culturels susceptibles d'être sortis en contrebande ou exportés illégalement;
- (14) fournir du renforcement des capacités afin d'assister les Membres dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en particulier en ce qui concerne les mesures relatives aux points (1) à (6);

⁴ Les Lignes directrices IDRL relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (adoptées par la FICR en 2007).

⁵ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR).

- (15)** faire rapport périodiquement au CTP des mesures mises en œuvre concernant les points (8) à (14) de la Résolution; en outre, et sur la base des informations fournies par les Membres au point (7), un rapport sera présenté à la Commission de politique générale en juin 2012. Un premier bilan de la mise en œuvre de la présente Résolution sera ensuite présenté à la Commission de politique générale en juin 2013;

De charger le CTP :

- (16)** d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Résolution après les Sessions du Conseil de juin 2011.
-